Feuille Fédérale

Berne, le 7 janvier 1965

117e année

Volume 1

Nº 1

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 33 francs par an; 18 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

9172

70e Rapport

du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les dispositions prises en application de l'arrêté du 28 septembre 1956/28 septembre 1962 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger ainsi que sur d'autres questions de politique commerciale

(Du 29 décembre 1964)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les nouvelles dispositions prises en vertu de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956/28 septembre 1962 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger et de vous présenter également notre rapport sur d'autres questions de politique commerciale.

I. Prescriptions d'exécution de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956/28 septembre 1962 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger

1. Les permis d'importation exigés en vertu des dispositions se fondant sur l'arrêté fédéral ont aujourd'hui uniquement pour objet d'appliquer la certification des prix de certains textiles provenant des pays de l'Europe de l'Est. Le département de l'économie publique a cependant, ici aussi, examiné si, et dans quelle mesure, des facilités pourraient être créées. Afin d'empêcher des dissimulations d'origine, la procédure d'autorisation a dû, dans le cadre de la certification des prix, être étendue à tous les pays, ce qui entraîna forcément de grosses complications administratives. Ce contrôle particulier de l'origine n'est cependant plus nécessaire là où il en existe déjà un, fondé sur upout Feuille fédérale, 117e année. Vol. 1.

base légale. Tel est le cas des importations provenant des pays de l'AELE, en tant que le traitement douanier appliqué est celui de la zone. Le département de l'économie publique a donc décrété, par son ordonnance n° 9 du 1^{er} septembre 1964 sur les importations de marchandises (RO 1964, 783) que, dans des cas pareils, les textiles soumis à la certification des prix peuvent être importés sans autorisation. Par la même occasion, la limite pour les envois individuels dispensés de l'autorisation a été, à titre d'essai et sans égard à l'origine, portée de 2,5 à 20 kilogrammes.

2. Ainsi que nous l'avons déjà exposé dans le 62e rapport du 28 décembre 1960 (FF 1961, I, 1), la surveillance des exportations exige que la liste des marchandises soumises à ladite surveillance soit revisée de temps en temps. La dernière adaptation a fait l'objet de l'arrêté nº 3 du Conseil fédéral du 4 septembre 1964 sur les exportations de marchandises (RO 1964, 768), qui donne une teneur nouvelle à la liste des marchandises contenue à l'article premier de l'arrêté nº 2 du Conseil fédéral du 25 octobre 1960 sur les exportations de marchandises (RO 1960, 1265); une série de marchandises ont pu être libérées de l'autorisation tandis que d'autres, peu nombreuses, lui ont alors été subordonnées. Conjointement, l'ordonnance nº 2 du département de l'économie publique du 26 octobre 1960 sur les exportations de marchandises (RO 1960, 1276) a dû être modifiée puisqu'elle énumère celles des marchandises qui, faisant exception à la règle, sont subordonnées à un permis lorsque l'envoi ne dépasse pas 20 kilogrammes. Cette adaptation a été faite par l'ordonnance nº 4 du 5 septembre 1964 du département de l'économie publique sur les exportations de marchandises (RO 1964, 778).

II. Relations commerciales avec les différents pays

1. Danemark

A la demande du gouvernement danois, la commission mixte prévue dans l'accord agricole de 1959 s'est réunie par deux fois à Berne pour rechercher les possibilités de sauvegarder les intérêts des deux pays, par suite de l'entrée en vigueur du règlement de la CEE relatif au marché des œufs. Les pourparlers permirent d'éclaircir certaines questions. Aucun engagement nouveau n'a été pris.

Par échange de lettres du 6 novembre 1964 entre l'ambassade royale de Danemark à Berne et la division du commerce, la durée de validité des listes des contingents d'importation de l'accord des 15 septembre 1951/2 octobre 1954 concernant les échanges commerciaux a été prorogée au 30 septembre 1965.

2. France

Des pourparlers sont en cours en vue de proroger, pour une nouvelle année à compter du 1^{er} janvier 1965, la durée de validité de l'accord commercial franco-suisse du 29 octobre 1955 et de fixer, pour l'an prochain, le régime des échanges commerciaux demeurant contingentés.

Déjà au cours de la période considérée, des suppléments ont été obtenus pour des contingents épuisés prématurément (confiserie, chocolat). Le contingent d'importation en Suisse de vin rouge, qui comprenait les vins algériens, a été divisé, à partir du 1^{er} juillet, en deux contingents distincts, l'un pour la France et l'autre pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

En application des règlements de la Communauté économique européenne portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés agricoles, les autorités françaises ont supprimé, avec effet au 1^{er} novembre 1964, les restrictions quantitatives qui frappaient notamment les importations de lait et de produits laitiers (y compris les fromages). Ces règlements réservent, il est vrai, la possibilité de rétablir le contingentement de l'importation en cas de perturbation grave des marchés des Etats membres de la Communauté.

3. Autriche

Une entente est intervenue au début de novembre 1964 au sein de la commission mixte prévue par le protocole du 25 octobre 1963 relatif à la réglementation du trafic austro-suisse du bois et aux abaissements tarifaires de la zone AELE à accorder par la Suisse pour les produits autrichiens de l'industrie du bois et du papier (cf. 68° rapport). Cette entente fixe les modalités autrichiennes valables, en 1965, pour l'exportation des grumes à destination de la Suisse. Conformément au protocole précité, le contingent d'exportation autrichien pour les grumes s'élève, pour l'année prochaine, à 35 000 m³. De ce chiffre, 10 pour cent reviennent au Vorarlberg et 20 pour cent au Tyrol. L'Autriche est cependant disposée, si les achats des grumes provenant des autres provinces devaient encore donner lieu à des difficultés, à entrer en pourparlers, vers le milieu de l'année 1965, sur une augmentation des quotes-parts du Tyrol et du Vorarlberg.

4. Pakistan

Comme il fallait s'y attendre, le Pakistan s'adressa à la Suisse, peu de temps déjà après la signature, à fin juillet 1960, de l'accord de crédits de transfert conclu avec l'Inde (cf. 62^e rapport), en vue d'obtenir des allégements financiers semblables. Les desiderata pakistanais allant bien au-delà de ce que nous aurions pu offrir, compte tenu de l'ordre de grandeur des deux pays, Inde et Pakistan, les premiers pourparlers n'aboutirent à aucun résultat.

Le Pakistan, comme l'Inde, dépend largement de l'aide étrangère pour la mise à exécution de ses plans de développement, par lesquels il entreprend d'élever le niveau de vie de sa population. A ce sujet, les pays industriels les plus importants avaient déjà fait preuve d'une grande compréhension en accordant des crédits d'Etat, etc. Une nouvelle demande du gouvernement pakistanais en vue d'une aide financière suisse était donc à prévoir avec le temps. Ce fut effectivement le cas vers la fin de l'année 1961, lorsque le Pakistan avait à résoudre le problème du financement de son deuxième plan quinquennal de 1960/65. Ce plan, portant sur des investissements d'un total de 4800 millions de dollars, prévoyait des besoins en devises étrangères s'élevant à 2300 millions.

de dollars, dont la plus grande partie de la couverture avait été envisagée par les membres du «consortium pour le Pakistan constitué au sein de la Banque mondiale». La demande pakistanaise adressée à la Suisse avait été appuyée tant par la Banque mondiale que par l'OCDE.

Deux questions devaient notamment être étudiées en corrélation avec ladite demande. D'une part, le Pakistan représente, précisément à cause de ses plans d'industrialisation, un marché futur intéressant, marché sur lequel notre indusrie n'avait qu'un accès limité vu la pénurie chronique de devises dont souffrait ce pays. La balance commerciale fortement active pour la Suisse – durant les années 1960-1963, la moyenne de nos exportations a été de 37 millions de francs en chiffre rond alors que celle de nos importations n'a été que de 5,5 millions – ne permettait pas d'espérer un allégement de la situation. D'autre part, il fallait aussi considérer les choses du point de vue général de l'aide aux pays en voie de développement, aide à laquelle la Suisse se doit de participer.

Nous fondant sur ces considérations, nous nous sommes déclarés prêts, en mai 1962, à faciliter au Pakistan, par l'octroi d'un crédit de transfert, le financement de l'achat de biens d'équipement pour une valeur de livraison de 43 millions de francs (10 millions de dollars). Pour des raisons qui tiennent à la fois au nouvel examen du second plan quinquennal par le gouvernement pakistanais, et à la réorganisation de l'administration centrale, l'accord n'a pu être signé que le 22 juin 1964.

L'accord repose sur une combinaison du crédit accordé par l'économie privée et de la garantie fédérale contre les risques à l'exportation. Le Pakistan sera en mesure d'acheter davantage de biens d'équipement en Suisse et notre industrie pourra participer plus largement que par le passé à la réalisation des projets de développement dudit pays. L'accord ne portera pas atteinte à la possibilité de livrer des biens d'équipement suisses à des conditions normales de paiement.

Les livraisons de biens d'équipement suisses soumises au régime de l'accord pourront atteindre un montant de 43 millions de francs. Afin de simplifier les transactions, les conditions de paiement et de crédit ont été réglées de manière uniforme. L'acheteur pakistanais verse, une fois l'affaire autorisée par les deux gouvernements, un acompte de 10 pour cent du montant de la facture. Le gouvernement pakistanais doit mettre à disposition du client les devises correspondant à ce versement en les prélevant sur ses propres réserves. Quant au paiement du solde de 90 pour cent à payer lors de l'expédition de la marchandise ou des envois partiels, le Pakistan pourra faire usage du crédit de transfert d'un total de 38,7 millions de francs (chiffre correspondant à 90 pour cent de 43 millions) ouvert par un consortium de banques suisses. Ce crédit sera remboursé en 20 tranches semestrielles égales, la première venant à échéance six mois après son utilisation. Les intérêts sont versés tous les six mois. En faisant appel au crédit de transfert, l'Etat pakistanais devient débiteur pour le capital et les intérêts; il est tenu d'effectuer les paiements à l'échéance en francs suisses libres. Comme pour l'Inde, il ne s'agit donc pas d'un crédit du fournisseur, mais d'un crédit en devises, accordé à l'Etat pakistanais, crédit dont les conditions sont arrêtées entre le groupe de banques suisses et ledit Etat.

Le crédit bancaire est – en plus de la garantie donnée par l'Etat pakistanais pour le paiement du capital et des intérêts – couvert par la garantie de la Confédération contre les risques à l'exportation. Cette garantie fédérale est accordée au taux maximum autorisé par la loi, à savoir 85 pour cent du montant de facture de chaque livraison et couvre également le risque de ducroire.

L'accord est entré en vigueur le jour de sa signature. Dès le 1^{er} juillet 1965, il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant avis de trois mois; il demeurera cependant applicable aux affaires conclues durant sa validité, jusqu'à leur règlement complet.

5. Pologne

Des négociations avec la Pologne, qui se sont déroulées en plusieurs phases, aboutirent le 26 juin 1964 à la signature des arrangements suivants:

- Un protocole à l'accord concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements du 25 juin 1949 avec annexes;
- 2. Un avenant au protocole confidentiel nº 2 du 25 juin 1949 concernant le trafic des paiements;
- Un avenant à l'accord sur l'indemnisation des intérêts suisses en Pologne du 25 juin 1949 avec un échange de lettres.

Indemnités de nationalisation: Aux termes de l'accord du 25 juin 1949, le gouvernement polonais s'était engagé à verser, jusqu'à la fin de l'année 1963, une somme globale de 53,5 millions de francs destinée à dédommager les ressortissants suisses lésés par les nationalisations et autres mesures polonaises semblables (cf. message du 7 octobre 1949, FF II, 621). Lors du transfert de la dette polonaise constituée par les indemnités de nationalisation et qui devait être payée dans le délai prévu de 13 ans, expiré à fin 1963, le mode de prélèvement convenu pour le paiement de la somme globale (une quote-part de 3 pour cent perçue sur tous les versements effectués au clearing et, en plus, des quotesparts échelonnées d'après les quantités de charbon livrées) a entraîné un déficit de 29 millions de francs en chiffre rond. Ce résultat non satisfaisant est dû au fait que le volume effectif des livraisons de marchandises polonaises - notamment de charbon – a été de beaucoup inférieur à ce que l'on avait pensé à l'origine. Certes, la Suisse avait cherché très tôt déjà - ses efforts remontent à l'année 1951 - à adapter le règlement contractuel des transferts à la nouvelle situation. Ce n'est que lors des négociations qui prirent fin en juin 1964 qu'il lui fut possible d'obtenir de la Pologne qu'elle accélère le paiement du solde de sa dette. Selon l'avenant à l'accord sur l'indemnisation des intérêts suisses en Pologne du 25 juin 1949, ci-haut mentionné sous chiffre 3, la quote-part prélevée sur tous les versements effectués au clearing a été portée de 3 à 7 pour cent avec effet au 1er juillet 1964. La quote-part échelonnée, prélevée sur les livraisons de charbon a été remplacée par une quote-part additionnelle uniforme de 5 pour cent pour les quantités dépassant 100 000 tonnes. Si les importations de marchandises se tiennent, au cours des années à venir, dans les mêmes

limites que celles des années écoulées, c'est-à-dire entre 40 et 50 millions de francs suisses, on peut admettre que les paiements annuels destinés aux ressortissants suisses lésés par les nationalisations s'élèveront de 3 à 4 millions de francs suisses. Le laps de temps de 13 ans primitivement prévu pour le paiement total serait donc prolongé de 7 à 10 ans.

Trafic des paiements: L'avenant au protocole confidentiel nº 2 du 25 juin 1949 concernant le trafic des paiements, mentionné ci-haut (chiffre 2), constitue un premier pas vers la «multilatéralisation» du trafic des paiements. Jusqu'à ce jour, ce dernier s'opérait exclusivement par la voie du clearing. Du moins pour la durée de l'amortissement fixée pour le paiement des indemnités de nationalisation, il a été concédé à la Pologne une quote-part en devises libres de 25 pour cent sur tous les versements effectués au clearing et de 25 pour cent sur les versements afférents aux quantités de charbon dépassant 100 000 tonnes. De son côté, la Pologne s'engage à alimenter le clearing en devises libres, si les disponibilités ne devaient pas suffire à la liquidation des ordres de paiement en suspens.

Echange des marchandises: A la suite des expériences faites dans l'aprèsguerre, l'on a renoncé à établir des listes complètes de marchandises. Ce n'est que pour quelques positions du secteur agricole (chevaux de boucherie et chevaux de selle, viande de cheval, etc.) et pour les produits en coton et en lin que des contingents annuels ont été fixés dans le protocole mentionné sous chiffre 1 ci-haut. L'article 5, premier alinéa, dudit protocole dispose en outre que les produits de l'industrie suisse seront, lors de leur importation en Pologne, traités sur un pied d'égalité avec les mêmes produits provenant des autres pays avec monnaie convertible. La Pologne est, de plus, tenue, d'après les arrangements conclus, d'acheter, dans une certaine proportion de ses exportations du secteur agricole et de celui des textiles, des tissus ou des articles de confection de même que des produits agricoles et notamment du bétail d'élevage suisses.

6. Turquie

A la suite de votre approbation du programme d'ensemble établi dans le cadre de l'OCDE de l'aide suisse à la Turquie pour les années 1963 à 1967, aide au sujet de laquelle nous vous avons adressé notre message du 12 novembre 1963 (cf. 68e rapport), des pourparlers sur la contribution suisse pour 1964 ont été engagés, au début de juillet 1964, avec une délégation turque. Les négociations seront vraisemblablement poursuivies encore avant la fin de l'année ou au début de 1965, sitôt que les autorités turques auront défini leur attitude quant aux propositions remises par la Suisse à la délégation turque lors de la première phase des négociations. La seconde session devrait aboutir à la signature d'accords relatifs à l'octroi, par la Suisse, de crédits ouverts en 1964, l'un lié à des livraisons de marchandises, l'autre ne comportant pas cette condition.

L'application de l'accord concernant la consolidation des dettes commerciales turques du 11 mai 1959 ne donne lieu à aucune remarque. Sur 16,1 millions de francs qui avaient été payés en Turquie à la date du 31 octobre 1964, 5,9

millions – somme à laquelle il faut ajouter 1,3 million d'intérêts – ont été transférés. Les remboursements de capitaux et le service des intérêts dans les limites de l'accord de crédit du 22 décembre ont été effectués de manière satisfaisante.

7. Hongrie

Par un protocole signé le 28 octobre 1964, il a été convenu de proroger pour une nouvelle année, à savoir du 1er octobre 1964 au 30 septembre 1965, les listes de contingents concernant les échanges de marchandises arrivées à échéance le 30 septembre 1964.

Pendant les dix premiers mois de 1964, les importations de marchandises hongroises en Suisse ont atteint 68,4 millions de francs (dix mois de l'année précédente: 49,8 millions de francs), alors que les exportations suisses se sont montées durant la même période à 38 millions de francs (dix mois de l'année précédente: 29,2 millions de francs). Le volume plus élevé des importations suisses provient surtout des achats plus considérables de bétail de boucherie et de viande.

8. République Arabe Unie

Le 20 juin 1964 a été signé à Berne un accord concernant l'indemnisation des intérêts suisses touchés, à partir de 1960, par les nationalisations et les mesures de séquestre prises par la République Arabe Unie ainsi que par les dommages subis du fait des lois relatives à la réforme agraire. Ledit accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification mais il est déjà appliqué à titre provisoire dès le 1^{er} novembre 1964. Il règle entre autres questions celle du transfert des indemnités, transfert échelonné sur huit années. Les indemnités seront affectées, pour une moitié, au règlement des dépenses des touristes suisses et des bureaux techniques et scientifiques de maisons suisses en République Arabe Unie et, pour l'autre moitié, au paiement d'une partie des marchandises égyptiennes (à l'exclusion du coton brut et du riz). Les avoirs suisses sont protégés, pendant toute la durée de l'accord, par une garantie de cours. Nous renvoyons, pour plus de détails, à notre message du 9 octobre 1964 relatif à l'accord entre la Confédération suisse et la République Arabe Unie concernant l'indemnisation des intérêts suisses (cf. FF 1964, II, 941).

III. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

Un procès-verbal du 8 décembre 1961 relatif à la déclaration du 22 novembre 1958 sur l'accession provisoire de la Suisse au GATT avait prorogé la participation provisoire de la Suisse jusqu'à fin 1964. Lors de leur session extraordinaire du 18 novembre 1964, les parties contractantes approuvèrent un deuxième procès-verbal prolongeant cette situation de trois nouvelles années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1967. Dans l'entre-temps, la Suisse et les parties contractantes au GATT s'efforceront de trouver, soit dans le cadre des négociations commerciales générales (le «Kennedy round») ou d'une autre façon, une solution permettant à la Suisse d'accéder au GATT comme membre

de plein droit. La signature de ce deuxième procès-verbal par la Suisse et par les pays qui ont adopté tant la déclaration du 22 novembre 1958 que le procès-verbal du 8 décembre 1961 assure la continuité des relations entre la Suisse et les pays membres du GATT.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné dans le précédent rapport, la «Conférence tarifaire et commerciale» de 1964 a été officiellement ouverte, dans le cadre du GATT, à la session extraordinaire du comité des négociations au niveau des ministres, tenue du 4 au 6 mai 1964. Par la suite, les consultations bilatérales menées avec la CEE en vue d'éliminer autant que possible les disparités préjudiciables à la Suisse ont été poursuivies. Elles ne sont actuellement pas encore terminées.

De plus, un nouveau pas vers l'ouverture effective des négociations a été franchi, le 16 novembre 1964, date à laquelle les pays participants ont déposé, auprès du secrétariat du GATT, leurs listes d'exceptions, c'est-à-dire les listes énumérant les positions contenues dans la partie non-agricole de leurs tarifs et qu'ils veulent exclure partiellement ou en totalité de la réduction tarifaire générale de 50 pour cent (ce taux est considéré aujourd'hui encore comme hypothèse de travail). La Suisse n'a pas présenté de liste d'exceptions proprement dite. Mais elle s'est déclarée prête à appliquer la réduction générale de 50 pour cent à toutes les positions des chapitres 25 à 99 du tarif d'usage des douanes suisses à la condition que les autres pays prenant part aux négociations fassent des contre-prestations correspondantes. Ne font exception de l'offre très large de la Suisse que les positions fiscales. Il a fallu constater que certains de nos partenaires les plus importants avaient déposé des listes d'exceptions parfois fort étendues; elles sont actuellement examinées. D'après les principes prévus pour lesdites négociations, les exceptions en cause seront soumises à une procédure de justification et de négociation.

Le comité du GATT chargé de rédiger un projet de nouveau chapitre complétant le statut du GATT et traitant du commerce avec les pays en voie de développement s'est réuni en automne 1964. Lors de la séance plénière des parties contractantes du 26 novembre 1964, un texte fut finalement accepté tacitement. Il n'entrera cependant en vigueur pour les parties contractantes qu'une fois qu'il aura été agréé par deux tiers des Gouvernements desdites parties. Ce nouveau chapitre, intitulé «Commerce et développement», figurera dans la «Partie IV» et formera les nouveaux articles XXXVI à XXXVIII de l'accord général. L'article XXXVI contient des constatations générales ainsi que les «principes et objectifs». Il mentionne notamment la nécessité de développer le commerce et par là les recettes d'exportation des pays en voie de développement afin de relever leur niveau de vie et de créer, pour ces pays, des conditions plus favorables d'accès aux marchés des matières premières et aux produits semi-fabriqués et aux produits finis. Il prévoit en outre qu'aucune contre-prestation ne sera exigée lors de négociations commerciales avec ces pays.

Les formules exprimées sont générales et visent des objectifs louables. Elles rappellent les «recommandations» issues de la conférence des Nations Unies

sur le commerce et le développement en partie avec l'agrément des pays industriels et en partie sans cet accord.

Un autre article traite des «engagements» notamment de ceux à remplir «dans toute la mesure du possible» par les pays développés en vue d'atteindre les objectifs définis à l'article XXXVI. Ces obligations, qui doivent d'après leur nature plutôt être considérées comme des recommandations, concernent avant tout l'abaissement et l'élimination des obstacles (inclusivement les droits de douane) qui s'opposent à l'importation de produits provenant des pays en voie de développement. Si ces engagements ne peuvent pas être observés pour des raisons impérieuses, comprenant éventuellement des raisons dues à la législation nationale, des consultations dans le sens d'une procédure de conciliation pourront avoir lieu. Les pays en voie de développement doivent euxmêmes mettre sur pied des mesures propres à développer le commerce entre eux.

Un troisième article concerne «l'action collective», y compris celle qui résulte des arrangements internationaux, pour que l'accès aux marchés des matières premières soit assuré dans des conditions meilleures et plus acceptables.

Ces nouvelles dispositions de l'accord général entreront en vigueur pour la Suisse aussitôt que celle-ci aura signé le protocole qui s'y rapporte. L'acceptation du nouveau chapitre n'impliquerait aucune modification de notre législation nationale. Notre liberté dans le domaine de la politique commerciale n'en serait nullement affectée.

Le nouveau texte sera d'abord soumis aux autorités suisses pour approbation.

Le groupe de travail constitué au sein du GATT pour étudier le problème de l'octroi, par les Etats industriels, de préférences douanières à des pays en voie de développement et par lesdits pays entre eux, est arrivé à la conclusion qu'il était prématuré de prendre des décisions. A son avis, l'examen de la question devait être repris sur la base des nouvelles propositions qui pourraient éventuellement être faites, mais aussi compte tenu de la probabilité d'obtenir l'effet espéré.

IV. Coopération économique en Europe

a. Communauté économique européenne (CEE) et questions d'intégration

Les travaux entrepris au sein de la Communauté économique européenne en vue de réaliser l'union économique et douanière sont poursuivis, malgré les difficultés, conformément au programme, notamment en ce qui concerne les mesures douanières et l'établissement de la politique agricole commune, au sujet de laquelle on peut également entrevoir aujourd'hui une solution à l'important problème politique de l'uniformisation des prix des céréales. Des progrès ont été obtenus dans plusieurs domaines lorsqu'il s'est agi d'harmoniser les législations nationales dans divers secteurs de la politique économique, de mettre sur pied un programme commun de politique conjoncturelle et monétaire, de réaliser la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la

libre circulation des travailleurs (y compris l'ajustement des prestations sociales) ainsi que les règles dites «de concurrence». Le 20 octobre 1964, les ministres compétents des six pays membres de la Communauté ont délibéré sur les propositions de la commission de la CEE relatives à la politique commune des transports. Les propositions les plus importantes concernent l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes ainsi que l'harmonisation des conditions de compétition dans le domaine des transports. Aucune décision n'a été prise.

Quant aux problèmes particuliers qui revêtent une importance certaine pour les intérêts économiques de la Suisse, il faut relever que le Conseil des ministres de la CEE a arrêté, au cours de l'été et l'automne 1964, les modalités d'exécution nécessaires à l'application des nouveaux règlements agricoles du 5 février 1964 (lait et produits laitiers, riz, viande bovine). Le règlement sur le riz est ainsi entré en vigueur le 1er septembre 1964, tandis que le règlement sur le lait et les produits laitiers, de même que celui sur la viande bovine, ont été mis en application le 1er novembre 1964.

Les exportations suisses de fromage fondu à destination de la CEE sont. comme on pouvait le craindre, sensiblement touchées par le nouveau règlement, qui prescrit, entre autres, le remplacement des droits de douane par un système de prélèvements variables. Tandis que la charge douanière frappant les exportations suisses à destination de l'Italie - principal pays acheteur au sein de la CEE - s'élevait, avant le 1er novembre 1964, à 14,6 pour cent ad valorem, le montant des prélèvements nouvellement instaurés varie entre 40 et 43 pour cent, ce qui correspond, en chiffre absolu, à une charge de 2 fr. 30 par kilo (argent suisse). Une augmentation aussi importante pouvait toucher d'autant plus l'exportation suisse de fromage fondu à destination de l'Italie que les livraisons. d'un prix inférieur, en provenance des pays de la CEE sont grevées d'un prélèvement considérablement plus faible. De plus, le prélèvement appliqué au marché intérieur de la Communauté diminuera graduellement jusqu'à la fin de la période de transition, date à laquelle les exportations en provenance des pays de la CEE en seront totalement libérées. Un système identique de prélèvement est appliqué aux exportations de poudre de lait diététique à destination de la CEE. La France est, dans ce domaine, notre principal acheteur. Les efforts sont poursuivis en vue d'obtenir dans les deux cas, de la part de la CEE, un traitement permettant de maintenir le courant traditionnel des exportations suisses.

En matière de politique commerciale, le fossé se creuse sans aucun doute entre les deux zones d'intégration européenne, la CEE et l'AELE. Depuis que l'abaissement tarifaire interne a dépassé 50 pour cent – dans les deux groupes, il est aujourd'hui de 60 pour cent – les statistiques laissent apparaître une modification des courants d'échange traditionnels. La question de savoir comment arrêter ce développement préjudiciable se posera donc avec une acuité grandissante. La Suisse est décidée à ne laisser passer aucune occasion de chercher à atténuer le plus possible la division économique de l'Europe. Aussi longtemps qu'on ne pourra trouver une solution d'intégration européenne

générale, ce qui demeure toujours le but final à atteindre, la Suisse s'efforcera de rechercher des solutions provisoires pragmatiques dans les divers domaines techniques où ne se pose aucun problème politique fondamental.

b. Association européenne de libre-échange (AELE)

Le fait saillant du deuxième semestre de 1964 fut l'annonce par le gouvernement britannique, le 26 octobre, des mesures destinées à remédier au déficit de la balance des paiements: instauration d'une taxe à l'importation de 15 pour cent et remboursement à l'exportation de charges indirectes.

La taxe de 15 pour cent fut au centre des discussions de la réunion ministérielle du Conseil de l'AELE et du conseil mixte de l'association entre l'AELE et la Finlande qui s'est tenue à Genève les 19 et 20 novembre 1964 sous la présidence de M. Douglas Jay, président du «Board of Trade» du Royaume-Uni. Tous les ministres non-britanniques se sont prononcés vigoureusement contre l'instauration de cette taxe, qui est contraire à l'esprit et à la lettre de la convention de Stockholm. Il a été relevé qu'elle n'était pas de nature à remédier aux sources mêmes du déséquilibre, qu'elle aggravait même la situation, surtout si elle était appliquée pendant une durée prolongée. Les ministres non-britanniques ont exigé que le gouvernement du Royaume-Uni fixe une date ferme, dans un délai de quelques mois, pour éliminer ou réduire la taxe. Ils ont également demandé avec insistance que la taxe soit réduite à 10 pour cent dans un délai de quelques semaines; que les importations soient exemptées de la taxe dans tous les cas où il pourrait être démontré de bonne foi que les contrats ont été conclus avant le 27 octobre 1964 et, finalement, que la taxe ne soit pas appliquée à des marchandises qui sont déjà soumises à des restrictions quantitatives (contingents ou autres) au Royaume-Uni. Les ministres britanniques ont reconnu que la taxe n'était pas couverte par les dispositions de la convention, mais n'ont pas été en mesure de fixer une date pour l'abolition ou la suppression de la taxe. Ils n'ont pas non plus accepté les autres requêtes qui leur avaient été présentées. Les ministres britanniques ont affirmé que la taxe était une mesure temporaire et que le gouvernement du Royaume-Uni était fermement décidé à réduire cette taxe, puis à l'abolir le plus tôt possible, leur intention étant d'entamer le processus de la réduction d'ici quelques mois. Les autres Etats membres se sont réservé l'exercice de tous leurs droits contractuels (notamment ceux qui résultent de l'article 31 de la convention de Stockholm).

Les ministres ont chargé un groupe de travail d'examiner d'une façon approfondie l'évolution récente et les mesures envisagées par le gouvernement britannique pour rétablir l'équilibre de la balance des paiements. Ils se réuniront de nouveau au mois de février 1965 pour examiner la situation.

Les ministres ont décidé de créer un comité économique composé de hauts fonctionnaires des capitales afin d'assurer à l'avenir les consultations sur les politiques économiques et financières des Etats membres prévues à l'article 30 de la convention.

Le comité chargé d'examiner le développement des échanges de produits agricoles dans l'Association a établi un rapport donnant un aperçu sur l'évolution du commerce agricole depuis 1960; ce rapport a été publié. Un groupe de travail s'est penché sur le problème des subventions à l'exportation de produits agricoles. Des experts se sont réunis à Genève à plusieurs reprises pour étudier les différentes implications d'une solution du problème du «drawback» et les effets des règles de la convention concernant les conditions de concurrence (politique d'achat des administrations des Etats membres, pratiques commerciales restrictives, restrictions à l'établissement et à la gestion d'entreprises économiques). Pour certains produits (sucreries, biscuits, etc.) dans la composition desquels entrent des matières premières agricoles d'un prix notablement supérieur au prix mondial, l'Autriche et la Suisse ont été autorisées à reporter au 30 juin 1965 la réduction de 10 pour cent qui, au 31 décembre 1964, portera la réduction tarifaire au sein de l'Association à un total de 70 pour cent. Ce délai doit permettre au Conseil de terminer l'examen du problème ainsi posé.

Membre associé de l'AELE, la Finlande a régulièrement participé aux travaux de l'Association. Elle procédera au prochain abaissement tarifaire, le 1^{er} mars 1965, ramenant ses taux de douane à 30 pour cent des droits initiaux.

c. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Le conseil des ministres de l'OCDE a tenu, les 2 et 3 décembre, sa réunion annuelle pour faire le point des travaux entrepris par l'organisation dans ses divers secteurs d'activité. Ainsi que nous l'avons relevé dans notre dernier rapport, l'essentiel de l'activité de l'organisation a porté sur l'examen de la politique économique suivie par les pays membres et sur l'étude des problèmes qui se posent dans le domaine de leurs relations avec les pays en voie de développement.

En ce qui concerne la politique économique, les travaux de l'OCDE se sont concentrés sur les mesures à prendre pour corriger les tendances inflationnistes qui sont apparues dans certains pays membres et les déséquilibres de la balance des paiements qui se sont fait jour dans d'autres pays membres. Les dispositions prises à cet égard par le gouvernement du Royaume-Uni ont retenu tout particulièrement l'attention du comité de politique économique et du comité des échanges. L'examen de ces dispositions a notamment porté sur la taxe de 15 pour cent qui va à contre-courant des efforts de l'OCDE consistant à établir, par un dosage approprié de mesures économiques et financières, des conditions de fait favorables à une croissance économique satisfaisante et au maintien d'une politique commerciale ouverte sur le plan international.

Dans le domaine du commerce et de l'aide aux pays en voie de développement, le comité des échanges et le comité d'aide au développement ainsi que le comité exécutif ont poursuivi les travaux de coordination entamés avant la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. La nécessité de renforcer cette coordination a été unanimement reconnue. Les pays membres sont convenus, à ce titre, que toute proposition qu'ils envisageraient de présenter

dans les institutions traitant du commerce et du développement sur le plan mondial devrait préalablement être soumise, pour éventuel examen, à l'organisation. Des consultations ont déjà eu lieu entre les pays membres, en relation avec la mise au point, par un groupe d'experts des Nations Unies, des procédures de vote et de conciliation qui seront appliquées dans les institutions issues de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Les travaux de coordination de l'OCDE ont également porté sur la mise en place des trois commissions spécialisées (commission des produits de base; commission des produits manufacturés; commission du financement liée au commerce) qui seront subordonnées au conseil du commerce et du développement créé par la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Le comité d'aide au développement a poursuivi ses travaux concernant le volume, le caractère, les modalités, l'efficacité et le fardeau de l'aide. Etant donné que nombre de ces questions figurent également à l'ordre du jour des institutions issues de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'activité du CAD a pris le caractère plus concret d'une coordination entre pays membres intéressés portant sur les problèmes du financement lié au commerce.

V. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a pris connaissance, lors de sa session d'été tenue à Genève, des résultats de la conférence mondiale du commerce et a transmis l'«Acte final» à l'assemblée générale. Simultanément, il a adressé aux gouvernements un appel leur demandant de tenir autant que possible compte, dans leur politique commerciale, des recommandations de la conférence sur le commerce et le développement. Il y a tout lieu d'admettre que, au cours de sa présente session, l'assemblée générale des Nations Unies élèvera au rang de décisions les recommandations d'ordre institutionnel, de sorte que le «Conseil du commerce et du développement» dont fait aussi partie la Suisse, pourra se réunir, pour la première fois, au début de 1965. La prochaine conférence mondiale du commerce est prévue pour 1966.

Quoique n'étant pas membre des Nations Unies, la Suisse devra participer aux dépenses administratives de ces nouveax organismes. Nous vous soumettrons une demande de crédits sitôt qu'un budget aura été établi.

Dans notre dernier rapport, nous avons relevé que le mode de vote des nouveaux organes n'avait pas encore été défini et qu'on cherchait à mettre au point une procédure spéciale permettant d'assurer des accords de compromis entre pays en voie de développement et pays industrialisés au sujet des recommandations les plus importantes. Cette procédure, qui représente une innovation importante pour les milieux des Nations Unies a, dans l'entre-temps, été discutée dans un comité spécial et soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Elle a été conçue comme procédure d'élimination des différends. Son application pouvant être demandée par cinq Etats membres du Conseil ou par

dix Etats membres de la conférence, avant chaque vote sur des questions de fond importantes. Si ce moyen ne permet pas d'arriver à une entente, la résolution pourra être malgré tout soumise au vote et être adoptée par une décision majoritaire. L'échec de la procédure de conciliation doit toutefois être mentionné dans le texte de la recommandation, ce qui doit mettre en évidence qu'un groupe important d'Etats n'a pas été en mesure de donner son accord. Il va sans dire que cette procédure ne change rien au fait que les nouveaux organismes ne peuvent émettre que des recommandations et ne peuvent pas prendre des décisions comportant des obligations juridiques.

Divers problèmes soulevés à la conférence mondiale du commerce font l'objet d'un examen approfondi par les différends organismes internationaux (FAO, Banque mondiale, Fonds monétaire international). De plus, le GATT a élaboré un nouveau chapitre complétant l'accord général et établissant les principes à suivre en matière de politique commerciale à l'égard des pays en voie de développement.

Conformément à une recommandation spécifique de la conférence mondiale du commerce, une commission préparatoire composée de 24 Etats s'est réunie à New York en vue de préparer une nouvelle convention relative au commerce de transit des pays sans littoral. Ce projet devra être soumis l'année prochaine à une conférence diplomatique. Le représentant de la Suisse a été élu président de ladite commission.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons d'approuver les mesures que nous avons prises et de décider qu'elles doivent rester en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 29 décembre 1964.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, L. von Moos Le chancelier de la Confédération, Ch. Oser

16004

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Mouvement diplomatique à Berne du 23 au 30 décembre 1964

Chili

M. Jorge Barriga, premier secrétaire, a pris possession de son poste.

Roumanie

M. Iuliu Zoltan, deuxième secrétaire économique, et M. Nicolae Dobrin, deuxième secrétaire économique, ne font plus partie de cette mission. 16025